

Guichet unique des formalités des entreprises : la procédure de secours en 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les formalités des entreprises doivent obligatoirement être accomplies de façon dématérialisée via un guichet unique électronique accessible via [le site internet `formalites.entreprises.gouv.fr`](https://le.site.internet.formalites.entreprises.gouv.fr).

Les entreprises, quels que soient leur forme juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle ou société) et leur domaine d'activité (commercial, artisanal, libéral, agricole) doivent donc obligatoirement l'utiliser pour l'ensemble de leurs formalités de création (immatriculation), de modification (changements tenant à l'établissement, à l'activité ou aux dirigeants), de cessation d'activité ainsi que pour déposer leurs comptes annuels.

Précision : le dépôt des comptes sociaux auprès des greffes des tribunaux de commerce par voie « papier » reste toutefois possible.

Or, en raison des dysfonctionnements que le guichet unique a connus depuis sa mise en service, une procédure, dite de secours, avait été mise en place jusqu'au 31 décembre 2023, laquelle permettait aux entreprises d'accomplir leurs formalités de modification et de radiation sur le site `infogreffe.fr`.

La nouvelle procédure à suivre

Cette procédure de secours a donc expiré le 31 décembre dernier. Toutefois, dans la mesure où, manifestement, des dysfonctionnements sont encore à déplorer, les pouvoirs publics ont mis en place une nouvelle procédure de continuité du service en cas de défaillance grave du guichet unique, laquelle pourra être mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024.

Concrètement, en cas d'indisponibilité générale du service ou d'un blocage empêchant le dépôt d'un acte ou la réalisation d'une formalité, les entreprises commerciales (entreprises individuelles ou sociétés immatriculées au RCS) auront accès, sur le guichet unique, à un lien qui les redirigera vers Infogreffe. Et si la formalité considérée n'est pas disponible sur Infogreffe, elles pourront adresser par voie postale ou déposer un formulaire papier au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, selon les cas.

Sachant que lorsque la formalité concernera l'exercice d'une activité du secteur des métiers et de l'artisanat, le déclarant pourra la transmettre à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dont il relève, après délivrance de l'extrait Kbis par le greffe.

S'agissant des personnes physiques exerçant une activité libérale, réglementée ou non, des vendeurs à domicile indépendants non immatriculés au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux, des chauffeurs de taxis, des artistes auteurs, des loueurs de meublés professionnels ou encore des médecins et étudiants en médecine exerçant une activité de remplacement, ils pourront réaliser leurs formalités via un lien, accessible sur le guichet unique, qui les redirigera vers le téléservice dédié de l'Urssaf ou bien adresser un formulaire papier à cette dernière.

Enfin, pour toute autre formalité qui ne pourra pas être réalisée sur le guichet unique, un récépissé sera remis à

l'entreprise grâce auquel elle disposera de 30 jours après la fin de la difficulté grave ayant empêché la réalisation de cette formalité pour accomplir celle-ci sur le guichet unique.

[Arrêté du 26 décembre 2023, JO du 28](#)

© 2023 Les Echos Publishing